

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE ET DE LA FILIÈRE AGROALIMENTAIRE - (N° 3340)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE32

présenté par
M. Benoit

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. – Le I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux rémunérations perçues par les travailleurs indépendants agricoles. »

II. – Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2016.

III. – Ces dispositions ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux travailleurs indépendants agricoles de bénéficier du CICE.